

II. Revalorisation des prestations au 1^{er} septembre 2017

1. Éléments de base

a. Régime général

1) Revalorisation de 2 % (minima exclus) des indemnités des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard le 31 décembre 2011 (réurrence des 6 ans d'incapacité) (mesure conjoncturelle)

Le montant des indemnités d'invalidité des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard le 31 décembre 2011 est augmenté, au 1^{er} septembre 2017, d'un coefficient de revalorisation de 2 % (durée d'incapacité atteint 6 ans). Cette revalorisation ne s'applique pas aux titulaires bénéficiant d'un des minima.

2) Revalorisation des indemnités "minimum travailleur régulier" octroyées aux titulaires avec charge de famille et aux isolés suite à l'augmentation des montants de la pension minimum des travailleurs salariés (+ 1,7 %) (mesure conjoncturelle)

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des travailleurs salariés sont adaptés comme suit au 1^{er} septembre 2017 (base 103,14) :

- le montant "avec charge de famille" passe de 13.021,31 EUR à 13.242,67 EUR
- le montant "isolé" passe de 10.420,33 EUR à 10.597,48 EUR.

Adaptées à l'indice pivot 103,04, les indemnités journalières octroyées aux titulaires "travailleurs réguliers" avec charge de famille et isolé sont fixées comme suit au 1^{er} septembre 2017 :

- titulaires avec charge de famille : 58,2677 EUR, arrondi à 58,27 EUR
- titulaires isolés : 46,6289 EUR, arrondi à 46,63 EUR.

3) Revalorisation de l'indemnité "minimum travailleur régulier" octroyée aux cohabitants (+ 1,7 %) (mesure conjoncturelle)

Le montant de base "minimum travailleur régulier" octroyé aux titulaires cohabitants passe de 28,6368 EUR à 29,1236 EUR au 1^{er} septembre 2017 (base 103,14).

Adaptée à l'indice pivot 103,04, l'indemnité journalière octroyée aux titulaires "travailleurs réguliers" cohabitants est fixée, à partir du 1^{er} septembre 2017, à 39,9809 EUR, arrondie à 39,98 EUR.

4) Revalorisation des indemnités “minimum travailleur non régulier” suite à l’augmentation des montants du revenu d’intégration sociale (RIS) (+ 0,9 %) (mesure conjoncturelle)

Les montants sur base annuelle du revenu d’intégration sociale (RIS) sont adaptés comme suit au 1^{er} septembre 2017 (base 103,14) :

- le montant “avec charge de famille” passe de 10.311,62 EUR à 10.404,42 EUR
- le montant “isolé” passe de 7.733,71 EUR à 7.803,31 EUR.

Adaptées à l’indice pivot 103,04, les indemnités journalières octroyées aux titulaires “travailleurs non réguliers” sont fixées comme suit au 1^{er} septembre 2017 :

- titulaires avec charge de famille : 45,7794 EUR, arrondi à 45,78 EUR
- titulaires sans charge de famille : 34,3346 EUR, arrondi à 34,33 EUR.

b. Régime des indépendants

a) Revalorisation de 1,7 % des forfaits octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise (mesure conjoncturelle)

Les forfaits “avec charge” et “isolé” octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise sont augmentés au 1^{er} septembre 2017 suite à la revalorisation de 1,7 %, à cette même date, des montants de la pension minimum des indépendants.

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des indépendants sont revalorisés comme suit au 1^{er} septembre 2017 (base 103,14) :

- titulaire avec charge : de 13.021,31 EUR à 13.242,67 EUR
- titulaire isolé : de 10.420,33 EUR à 10.597,48 EUR.

Les forfaits “avec charge” et “isolé” sont fixés, à partir du 1^{er} septembre 2017 (indice pivot 103,04), à respectivement 58,2677 EUR, arrondi à 58,27 EUR et 46,6289 EUR, arrondi à 46,63 EUR.

Le forfait “cohabitant” octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise est revalorisé de 1,7 % au 1^{er} septembre 2017.

Le montant de base de ce forfait cohabitant passe de 25,6138 EUR à 26,0492 EUR au 1^{er} septembre 2017 (base 103,14).

Adapté à l’indice pivot 103,04, le forfait cohabitant s’élève, à partir du 1^{er} septembre 2017, à 35,7603 EUR, arrondi à 35,76 EUR.

b) Revalorisation de 1,7 % des forfaits octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise (mesure conjoncturelle)

Les forfaits octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise sont revalorisés au 1^{er} septembre 2017 suite à la revalorisation, à cette même date, des montants "minimum travailleur régulier" en vigueur dans le régime général.

Adaptés à l'indice pivot 103,04, ces forfaits s'élèvent au 1^{er} septembre 2017 à :

- forfait avec charge : 58,2677 EUR, arrondi à 58,27 EUR
- forfait isolé : 46,6289 EUR, arrondi à 46,63 EUR
- forfait cohabitant : 39,9809 EUR, arrondi à 39,98 EUR.

c) Revalorisation de 1,7 % de l'indemnité hebdomadaire de maternité et d'adoption (mesure conjoncturelle)

Le montant de base de l'indemnité hebdomadaire de maternité et d'adoption passe de 340,52 EUR à 346,31 EUR au 1^{er} septembre 2017 (base 103,14).

Adapté à l'indice pivot 103,04, le forfait hebdomadaire de maternité et d'adoption est fixé à partir du 1^{er} septembre 2017, à 475,41 EUR. Le montant du forfait applicable au repos de maternité à mi-temps s'élève quant à lui à 237,71 EUR.

2. Date d'application

1^{er} septembre 2017



vous trouverez le tableau D :
http://www.inami.fgov.be/sitecollectionDocuments/Indemnités_tableau_d.pdf



Circulaire O.A. n° 2017/271 - 45/264 et 482/134 du 4 septembre 2017.